

Ministère
de la Justice



Direction des
services
judiciaires

Magistrat exerçant à titre temporaire

GUIDE PRATIQUE

ÉDITION FÉVRIER 2020



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

EDITO

Le législateur français associe, depuis de nombreuses années, la société civile au fonctionnement de la justice.

La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature a modifié en profondeur le statut des magistrats exerçant à titre temporaire notamment s'agissant de leurs attributions et des conditions de leur recrutement. Inspirée de l'ancienne justice de proximité, cette réforme a conduit à la saisine pour avis du Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de la procédure de nomination ou encore à l'instauration d'un stage probatoire obligatoire. Parallèlement, elle a supprimé la fonction de juge de proximité à compter du 1^{er} juillet 2017.

501 magistrats exerçant à titre temporaire sont actuellement en fonction au sein des tribunaux judiciaires.

Issues de la société civile, ces personnes disposent de compétences et d'une expérience solides en matière juridique (civile et/ou pénale) et pour rendre la justice.

Le présent guide a pour objet de susciter des vocations et répondre aux questions des magistrats exerçant à titre temporaire portant sur leur statut et missions au sein de nos juridictions.



Peimane GHALEH-MARZBAN

SOMMAIRE

I.	LES MODALITES DE RECRUTEMENT DES MTT	8
A.	LE DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
A.1.	Où se procurer un dossier de candidature ?.....	8
A.2.	A qui adresser le dossier de candidature ?.....	8
A.3.	A qui adresser la lettre de motivation ?.....	9
A.4.	Les justificatifs d'état-civil et de nationalité.....	9
A.5.	Qui peut attester des mérites et qualités professionnelles d'un candidat aux fonctions de MTT ?.....	9
A.6.	Comment choisir ses desiderata géographiques ?.....	9
A.7.	Existe-t-il une date limite de dépôt des candidatures ?.....	9
A.8.	Existe-t-il un âge limite pour déposer son dossier de candidature ?.....	9
A.9.	Doit-on attendre d'avoir 35 ans pour déposer son dossier de candidature ?.....	10
B.	LES CONDITIONS STATUTAIRES POUR DEVENIR MTT.....	10
B.1.	Quelles sont les conditions permettant de déposer sa candidature ?.....	10
B.2.	Est-ce qu'un candidat ancien salarié d'EDF est considéré comme un agent public ?.....	10
B.3.	Quels diplômes peuvent être considérés comme équivalents à Bac + 4 ?.....	11
B.4.	Existe-t-il une différence entre une VAE et une VAP ?.....	11
C.	LES INCOMPATIBILITES ET LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UN CONFLIT D'INTERETS.....	12
C.1.	Les incompatibilités prévues aux articles 9, 9-1, 9-1-1, 32 de l'ordonnance statutaire.....	12
C.2.	Que signifie le « conflit d'intérêts » ?.....	13
C.3.	Quelle est l'incidence du lien de parenté du candidat avec un membre du corps judiciaire ou un membre d'une profession libérale ?.....	13
C.4.	Les activités professionnelles pouvant être exercées concomitamment à celles de MTT.....	13
C.5.	Quelle est la liste des professions libérales juridiques et judiciaires réglementées ?.....	14
C.6.	Est-ce qu'un candidat qui intervient régulièrement à titre de consultant libéral auprès d'un avocat se voit opposer les mêmes incompatibilités en matière de lieu d'affectation que l'avocat lui-même ?.....	14
C.7.	Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions de membre de la commission d'attribution de l'aide juridictionnelle ?.....	15
C.8.	Un MTT peut-il exercer les fonctions d'administrateur ad hoc dans le même temps ?.....	15
C.9.	Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions d'assesseur de la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire ?.....	15
C.10.	Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions d'assesseur au tribunal pour enfants ?.....	15
C.11.	Un MTT peut-il exercer parallèlement les fonctions de conciliateur de justice ?.....	16
C.12.	Un MTT peut-il exercer parallèlement une mission d'enseignement à l'université ?.....	16
C.13.	Tableau récapitulatif.....	17
D.	LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES CANDIDATURES.....	19
D.1.	Comment se déroule la procédure d'instruction du dossier de candidature de MTT ?.....	19
D.2.	Dans quelles situations la cour d'appel délocalise l'instruction du dossier ?.....	19
D.3.	Quelles sont les formalités effectuées par les cours d'appel lors de l'instruction des dossiers de candidatures ?.....	19
D.4.	Qu'est-ce qu'une enquête de moralité ?.....	20
D.5.	L'irrecevabilité de la candidature et les voies de recours.....	20
D.6.	Quel est le calendrier d'examen du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ?.....	20
II.	LA FORMATION	21

A.	LES FORMATIONS PREALABLES A LA NOMINATION EN QUALITE DE MTT.....	21
A.1.	<i>Quel est le contenu et la durée de la formation théorique dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) antenne parisienne ?.....</i>	21
A.2.	<i>Deux formations possibles : une formation probatoire ou une formation préalable.....</i>	21
A.3.	<i>Quelles sont les dates de formation initiales théoriques ?.....</i>	21
A.4.	<i>Comment est évaluée l'aptitude du candidat qui suit un stage probatoire ?.....</i>	22
A.5.	<i>Est-ce qu'un MTT doit informer l'ENM, service de la formation continue de son changement d'adresse électronique ?.....</i>	22
B.	LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DU MTT PENDANT LES PERIODES DE FORMATION.....	22
B.1.	<i>L'indemnité de vacation.....</i>	22
B.2.	<i>Est-ce qu'un candidat qui arrête sa formation peut prétendre à une prise en charge de ses dépenses durant le stage probatoire/préalable ?.....</i>	23
C.	LE PORT DE LA ROBE D'AUDIENCE PENDANT LE STAGE PROBATOIRE OU PREALABLE.....	23
D.	LA FORMATION CONTINUE.....	23
III.	LA NOMINATION ET L'INSTALLATION DU MTT.....	24
A.	LA PROCEDURE DE NOMINATION.....	24
A.1.	<i>Comment se déroule la procédure de nomination d'un MTT ?.....</i>	24
A.2.	<i>Les conditions d'aptitude physique préalable à la nomination.....</i>	24
A.3.	<i>Une prestation de serment est-elle nécessaire pour entrer en fonction ?.....</i>	25
A.4.	<i>Une prestation de serment et une nouvelle installation sont-elles nécessaires lors du renouvellement du mandat d'un MTT, et en cas de réintégration après une disponibilité ?.....</i>	25
A.5.	<i>La déclaration d'intérêt adressée au président du tribunal judiciaire.....</i>	25
B.	LES MODALITES DU MANDAT.....	26
B.1.	<i>La durée du mandat.....</i>	26
B.2.	<i>Comment se termine le mandat d'un MTT ?.....</i>	26
B.3.	<i>Comment un MTT doit-il procéder pour obtenir un changement de son lieu d'affectation ?.....</i>	27
IV.	LES COMPETENCES DU MTT.....	28
A.	LES COMPETENCES DES MTT.....	28
A.1.	<i>Compétences générales.....</i>	28
A.2.	<i>Compétences des MTT au sein des cours criminelles départementales.....</i>	29
B.	PRECISIONS DES COMPETENCES DES MTT QUANT A LEUR PARTICIPATION A DES FORMATIONS SPECIFIQUES	29
B.1.	<i>Est-ce qu'un MTT peut tenir seul une audience civile (collégiale) au tribunal judiciaire ?.....</i>	29
B.2.	<i>Un MTT peut-il siéger dans une audience de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) pour des affaires complexes ?.....</i>	29
B.3.	<i>Est-ce qu'un MTT peut être désigné pour participer - ou présider - aux commissions électorales ?.....</i>	30
B.4.	<i>Est-ce qu'un MTT peut siéger en qualité d'assesseur aux assises ?.....</i>	30
B.5.	<i>Est-ce qu'un MTT peut traiter les contraventions de 5ème classe ?.....</i>	30
B.6.	<i>Un MTT peut-il traiter des ordonnances pénales correctionnelles ?.....</i>	30
B.7.	<i>Un MTT peut-il connaître de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ?.....</i>	31
B.8.	<i>Un MTT peut-il être affecté aux audiences du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) ?.....</i>	31

B.9. Un MTT peut-il assurer les fonctions de juge de l'exécution, magistrat statuant à juge unique, au tribunal judiciaire ?.....	31
B.10. Un MTT peut-il siéger dans une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ?..	31
B.11. Un MTT peut-il recevoir des prestations de serment ?.....	31
B.12. Est-ce qu'un MTT peut être électeur au CHSCT ?.....	32

V. LE STATUT DU MTT33

A. LES GARANTIES STATUTAIRE.....	33
A.1. Le principe d'inamovibilité.....	33
A.2. La protection fonctionnelle.....	33
B. LES OBLIGATIONS DU MTT.....	33
B.1. Devoir de réserve.....	33
B.2. Devoir d'information en cas de changement professionnel.....	34
B.3. L'exercice d'une activité privée après la fin des fonctions de magistrat.....	34
C. L'EVALUATION.....	34
D. LE REGIME DISCIPLINAIRE.....	35
E. LE MTT DOIT-IL SIEGER A DROITE OU A GAUCHE DU PRESIDENT D'AUDIENCE ?.....	35
F. UN MTT PEUT-IL BENEFICIER DES CONGES (CONGES ANNUELS, ADOPTION, MATERNITE, CONGE PARENTAL, ...) DANS LES CONDITIONS DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENT NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ?.....	35

VI. L'INDEMNISATION DU MTT 36

A. LES MODALITES D'INDEMNISATION DU MTT.....	36
B. L'INDEMNISATION DU MTT EXERÇANT EN QUALITE D'ASSESEUR A LA COUR CRIMINELLE.....	37
C. PRECISIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DU MTT AU REGARD DE CERTAINES ACTIVITES.....	38
C.1. Est-ce qu'un MTT peut percevoir une rémunération lorsqu'il participe à des réunions de service, à des réunions d'orientation de procédures (mise en état) ?.....	38
C.2. Un MTT nommé dans une juridiction située dans un département ou une collectivité d'outre-mer peut-il prétendre aux avantages financiers spécifiques à ces territoires ?.....	38
C.3. Comment comptabiliser le nombre d'ordonnances sur requête en injonctions de payer/de faire et d'ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale pour attribuer un taux de vacation ?.....	38
C.4. Pourquoi la rémunération d'un MTT est différente lorsqu'il a deux audiences correctionnelles par jour et lorsqu'il a une seule audience qui dure également une journée entière ?.....	39
C.5. La présence du MTT à l'audience solennelle en vue de son installation ouvre droit au versement d'une vacation ?.....	39
C.6. Quelles sont les modalités d'indemnisation d'un MTT lorsqu'une audience se poursuit le lendemain ?.....	39

VII. LA PROTECTION SOCIALE ET ACCIDENT DU TRAVAIL..... 40

A. L'AFFILIATION AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE.....	40
B. LES INCIDENCES EN MATIERE DE RETRAITE.....	40

B.1. Peut-on cumuler sa pension de retraite et ses vacances de MTT ?.....	40
B.2. Est-ce que le MTT doit cesser son activité de MTT pour pouvoir liquider sa retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO ?.....	40
B.3. Est-ce qu'un MTT qui exerce une activité privée en parallèle doit, lors de sa liquidation de retraite, cesser son activité de MTT pour répondre à l'obligation de liquider l'ensemble de ses régimes ?.....	40
B.4. Les cotisations d'un MTT retraité perçues au titre de ses vacances continuent-elles de lui créer des droits pour sa retraite ?.....	41
B.5. Le MTT perçoit-il une retraite au titre de ses fonctions de MTT ?.....	41
C. UN MTT EN FIN DE MANDAT PEUT-IL BENEFICIER DE L'INDEMNISATION DU CHOMAGE?.....	42
D. LES PRESTATIONS SOCIALES : MISE A DISPOSITION DES SERVICES OFFERTS PAR LA FONDATION D'AGUESSEAU.....	42
E. LE MTT PEUT-IL PERCEVOIR DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE ?.....	42
VIII. ASPECTS MATERIELS DE L'ACTIVITE EN JURIDICTION.....	43
A. LES MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION.....	43
A.1. La documentation juridique.....	43
A.2. L'équipement informatique.....	43
B. LA ROBE D'AUDIENCE.....	43
C. CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE.....	43

I. LES MODALITES DE RECRUTEMENT DES MTT

A. Le dossier de candidature

Le candidat aux fonctions de MTT dépose sa demande auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside, laquelle est chargée de procéder à l'instruction de sa candidature.

A l'issue de cette instruction, son dossier, assorti de l'avis motivé des chefs de cour, est transmis à la Chancellerie (Direction des services judiciaires - bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés - RHM4) qui procède, le cas échéant, à une instruction complémentaire.

Deux fois par an, la garde des Sceaux saisit le Conseil supérieur de la magistrature, des projets de nomination aux fonctions de MTT.

Le Conseil émet un avis sur les propositions de nomination du garde des Sceaux et s'il est conforme, un décret de nomination est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le MTT prête serment puis est installé en juridiction.

A.1. Où se procurer un dossier de candidature ?

Deux possibilités :

- télécharger puis imprimer le dossier d'inscription sur le site du ministère de la justice <http://www.metiers.justice.gouv.fr/magistrat-12581/magistrat-exercant-a-titre-temporaire-12884/>
- contacter le secrétariat du pôle Nominations du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés - RHM4 (01.44.77.61.13) ou par courriel sur Mtt.dsj@justice.gouv.fr

A.2. A qui adresser le dossier de candidature ?

Le dossier en original (formulaire dûment rempli accompagné de la grille de desiderata géographiques et des pièces justificatives requises) doit être adressé à la cour d'appel du lieu du domicile (secrétariat du premier président et/ou du procureur général).

Une copie du dossier de candidature et de la grille de desiderata sera adressée, dans le même temps, à la Direction des services judiciaires :

- soit par courriel (à privilégier) à Mtt.dsj@justice.gouv.fr
- soit par courrier au Ministère de la justice, Direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) - Pôle Nominations
- 13 place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01

La Direction des services judiciaire en accusera réception par courriel.

A.3. A qui adresser la lettre de motivation ?

La lettre de motivation doit être adressée à l'attention du garde des Sceaux, ministre de la justice. Elle doit être jointe au dossier de manière manuscrite (elle doit être lisible) ou dactylographiée.

A.4. Les justificatifs d'état-civil et de nationalité

- soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité (photocopie recto-verso) ;
- soit une copie du passeport en cours de validité.

A.5. Qui peut attester des mérites et qualités professionnelles d'un candidat aux fonctions de MTT ?

Peut-être attestant toute personne capable de justifier des compétences professionnelles en matière juridique du candidat.

Les employeurs ou supérieurs hiérarchiques sont les plus à même d'attester de ces qualités. Il est donc préférable de les tenir informés de la démarche.

Le candidat communique les coordonnées des attestants à la cour d'appel, qui sollicite les attestations. Le candidat ne doit pas les solliciter lui-même.

A.6. Comment choisir ses desiderata géographiques ?

Pour formuler des choix utiles, le candidat doit veiller à respecter les règles d'incompatibilité fonctionnelles et géographiques (cf. paragraphe I.C du présent guide).

Les choix lient le candidat qui s'engage formellement à rejoindre l'un quelconque des postes mentionnés sur la grille de desiderata.

Le candidat ne peut être nommé qu'au sein d'une juridiction qu'il a sollicitée.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait modifier ses desiderata, il lui appartient de le faire connaître dans les meilleurs délais au ministère de la Justice (Bureau RHM4) ou, si son dossier est encore en cours d'instruction, auprès des chefs de cour.

Si le candidat exprime des desiderata géographiques dans le ressort de plusieurs cours d'appel, il n'a pas à déposer un dossier dans chacune de ces cours. Le dossier de candidature doit en effet être adressé à la seule cour d'appel dont relève le domicile du candidat car elle seule est compétente pour l'instruction de la candidature.

A.7. Existe-t-il une date limite de dépôt des candidatures ?

Aucune date limite de retrait ou de dépôt des dossiers n'est imposée.

A.8. Existe-t-il un âge limite pour déposer son dossier de candidature ?

Un MTT peut exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans.

Toutefois, il convient de tenir compte de la durée moyenne du recrutement et de la formation soit 19 à 24 mois).

A.9. Doit-on attendre d'avoir 35 ans pour déposer son dossier de candidature ?

Eu égard à la durée de procédure de recrutement susvisée (entre 19 et 24 mois) et sachant que l'âge de 35 ans doit être atteint lors de la nomination du MTT, un candidat âgé de 34 ans peut postuler.

B. Les conditions statutaires pour devenir MTT

B.1. Quelles sont les conditions permettant de déposer sa candidature ?

Les candidats doivent conformément à l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dite « ordonnance statutaire »:

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les personnes doivent également remplir les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article 22 de l'ordonnance statutaire, à savoir :

- justifier de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires et être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre ans d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente ;
- justifier de sept années au moins de service effectif en qualité de directeur des services de greffe judiciaires ;
- avoir été fonctionnaire de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et justifier de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

Il convient de rappeler que les MTT ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités (art. 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

En conséquence, les fonctionnaires du ministère de la justice ne peuvent exercer les fonctions de MTT que s'ils sont radiés des cadres du ministère de la justice.

Les candidats peuvent également répondre à la dernière catégorie, à savoir être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

B.2. Est-ce qu'un candidat ancien salarié d'EDF est considéré comme un agent public ?

En sa qualité de salarié d'un établissement public jusqu'en 2004 puis de salarié d'EDF, société anonyme en application du décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004, ce candidat est salarié de droit privé.

De fait, il n'a, à ce titre, jamais relevé du statut de la fonction publique, ni du statut d'agent public.

Il s'agit là d'un exemple mais ce même raisonnement pourrait être appliqué à des situations analogues.

B.3. Quels diplômes peuvent être considérés comme équivalents à Bac + 4 ?

- La licence obtenue après 1958 et avant le 7 avril 1977 : sur le fondement de l'article 28 de l'arrêté du 16 janvier 1976 ou de l'article 2 de l'arrêté du 07 avril 1977 : « *dans les disciplines où la licence était jusqu'à présent organisée en 4 ans, les attestations de succès aux examens sanctionnant la 3ème année d'étude et les diplômes de licence obtenus antérieurement à l'année 1976-1977 sont homologués respectivement en qualité de licence et de maîtrise* ».
- Le Diplôme d'expertise comptable : arrêté du 22 mars 1994 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.
- Le Diplôme d'études supérieures comptables et financières.
- Le Diplôme d'administration publique : bac + 4 jusqu'en 1976 et bac +3 depuis, conformément au décret n° 70-403 du 13 mai 70.
- Le Diplôme supérieur de notariat.
- Le Diplôme d'études supérieures de l'Institut national des techniques économiques et comptables.
- La certification professionnelle de responsable d'unité opérationnelle (gendarmerie).
- Le Diplôme d'Etudes Juridiques Immobilières délivré par l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH).
- Le Diplôme de l'institut national de formation des cadres supérieurs de la vente.
- Le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et le Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement technique (Courrier Ministère Education nationale du 3 février 2006 : CAPES et CAPET permettent de passer l'agrégation pour laquelle la maîtrise est requise).
- Un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou le fait d'être un ancien élève d'une école normale supérieure

Si le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre ans d'études après le baccalauréat, il peut éventuellement solliciter une validation des acquis de l'expérience (VAE) auprès de l'université.

B.4. Existe-t-il une différence entre une VAE et une VAP ?

La validation des acquis de l'expérience permet d'obtenir une reconnaissance de diplôme.

La validation des acquis professionnels (VAP) est une procédure dérogatoire à l'accès à une formation et ne constitue pas une reconnaissance de diplôme ou de niveau d'études.

C. Les incompatibilités et les situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts

Les incompatibilités applicables au MTT sont régies par les articles 9, 9-1, 9-1-1, 32 et 41-14 de l'ordonnance statutaire.

C.1. Les incompatibilités prévues aux articles 9, 9-1, 9-1-1, 32 de l'ordonnance statutaire

L'article 9 précitée dispose que « *l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.*

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans ».

L'article 9-1 précité prévoit également que « *les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans* ».

L'article 9-1-1 précité dispose que « *les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions sur le territoire de la collectivité intéressée depuis moins de deux ans* ».

Enfin, **l'article 32** susmentionné dispose que « *nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens* ».

C.2. Que signifie le « conflit d'intérêts » ?

L'article 7-1 de l'ordonnance statutaire dispose que « *les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.*

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un MTT ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre.

Cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Dans ces hypothèses, il appartient au MTT de le signaler au président du tribunal judiciaire qui confie l'affaire à un autre MTT ou à un autre juge du même ressort.

C.3. Quelle est l'incidence du lien de parenté du candidat avec un membre du corps judiciaire ou un membre d'une profession libérale ?

Lien de parenté avec un membre du corps judiciaire :

Le MTT est soumis - pendant ses fonctions - à l'interdiction d'exercer dans la même juridiction que son conjoint, parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré (art. L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire), sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut toutefois être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné ci-dessus est le président du tribunal judiciaire ou le procureur de la République près celui-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

Lien de parenté avec un membre d'une profession libérale :

L'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que le MTT ne peut connaître d'un litige lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Lorsque les relations sont d'ordre personnel, il existe un risque de conflit d'intérêts, que le MTT exerce ses fonctions à juge unique ou en qualité d'assesseur.

Le MTT devra se déporter dans toutes les affaires où il existera un lien avec une des parties au procès.

Pour éviter cette situation, il convient que le candidat aux fonctions de MTT ne postule pas sur le ressort du tribunal judiciaire dans lequel un membre de sa famille exerce une profession libérale juridique ou judiciaire réglementée.

C.4. Les activités professionnelles pouvant être exercées concomitamment à celles de MTT

Par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, compte tenu du caractère partiel des activités des MTT, ceux-ci peuvent exercer concomitamment une activité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire :

« Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre de la présente sous-section peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal judiciaire où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal judiciaire ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours ».

C.5. Quelle est la liste des professions libérales juridiques et judiciaires réglementées ?

La liste de ces professions est la suivante :

- administrateur judiciaire,
- avocat,
- avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- avoué,
- commissaire-priseur,
- greffier des tribunaux de commerce,
- huissier de justice,
- mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises,
- notaire.

C.6. Est-ce qu'un candidat qui intervient régulièrement à titre de consultant libéral auprès d'un avocat se voit opposer les mêmes incompatibilités en matière de lieu d'affectation que l'avocat lui-même ?

Un consultant indépendant n'est pas "salarié" au sens de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire. Toutefois, il exerce une activité rémunérée et régulière au profit d'un cabinet d'avocats l'amenant à connaître des dossiers et des avocats qui les traitent.

Aussi, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, il convient d'appliquer la même règle d'incompatibilité que l'avocat qui a son exercice professionnel au sein dudit barreau. Il ne pourra donc être nommé dans le ressort de ce barreau pendant une durée de cinq ans après la fin de ces fonctions (art. 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

C.7. Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions de membre de la commission d'attribution de l'aide juridictionnelle ?

L'exercice des fonctions au sein du Bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) ne constitue pas une activité d'agent public au sens de l'incompatibilité figurant à l'article 41-14 précité, même si le MTT participe ici à une activité de service public.

Le MTT concerné devra toutefois veiller à ne pas intervenir au sein du BAJ dans des procédures dont il aurait eu à connaître en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire et dont les parties auraient pu interjeter appel.

C.8. Un MTT peut-il exercer les fonctions d'administrateur ad hoc dans le même temps ?

Dès lors que l'administrateur ad hoc représente un mineur au cours d'une instance, l'exercice de ces fonctions sur le même ressort que celui sur lequel le MTT exerce ses fonctions peut porter atteinte à son impartialité.

En conséquence, un MTT ne peut exercer les fonctions d'administrateur ad hoc auprès du tribunal judiciaire au sein duquel il a été nommé MTT.

C.9. Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions d'assesseur de la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire ?

Bien que les articles R. 57-7-10 et R. 57-7-11 du code de procédure pénale ne visent pas directement les magistrats exerçant à titre temporaire, l'esprit du législateur était de faire entrer la société civile au sein des prisons, notamment en permettant aux citoyens de participer aux commissions de discipline dans les établissements pénitentiaires.

Aussi les personnes exerçant des fonctions en lien avec le milieu pénitentiaire ne peuvent-elles composer la commission de discipline. Sont visées les magistrats administratifs, les magistrats judiciaires, les personnels pénitentiaires, les avocats ou les personnels des services judiciaires.

Bien que les magistrats exerçant à titre temporaire ne soient pas expressément visés, ils ne peuvent composer la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire.

C.10. Un MTT peut-il exercer parallèlement des fonctions d'assesseur au tribunal pour enfants ?

Aux termes de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs. L'article R. 251-5 du même code prévoit qu'ils sont au nombre de deux dans la formation de jugement.

L'article L. 251-4 précise que « *les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences. Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministres de la justice [...]* ».

Les MTT, exerçant une partie des fonctions des juridictions judiciaires de première instance et étant soumis au statut de la magistrature (art. 41-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), ne peuvent être considérés comme de simples citoyens susceptibles de compléter une juridiction échevinale.

En conséquence, ils ne peuvent exercer concomitamment les fonctions de MTT et d'assesseur au tribunal pour enfants.

C.11. Un MTT peut-il exercer parallèlement les fonctions de conciliateur de justice ?

Conformément à l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, « *ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice* ».

Dès lors que les MTT exercent des activités judiciaires, qu'ils participent au fonctionnement du service de la justice, ils ne peuvent exercer les fonctions de conciliateur de justice.

C.12. Un MTT peut-il exercer parallèlement une mission d'enseignement à l'université ?

L'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose notamment que les MTT « *ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités* ».

Or, un vacataire assurant une mission d'enseignement au sein d'une université n'a pas le statut de professeur ou de maître de conférences, mais celui d'agent public.

En conséquence, un MTT ne peut exercer concomitamment ses fonctions juridictionnelles et une activité d'enseignement au sein d'une université, sauf à être professeur des universités ou maître de conférences.

C.13. Tableau récapitulatif

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous exercez un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 1 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé	Non
Si vous exercez un mandat au Parlement européen	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 1)	Pendant la durée du mandat + 3 années suivant la fin du mandat	Territoire national	Non
Si votre conjoint est député ou sénateur	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 2)	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné	Non
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, d'arrondissement de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie Française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 3 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé	Non
Si vous avez fait acte de candidature à l'un des mandats précédemment énumérés (sauf représentant au Parlement européen)	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 4)	3 ans après le dépôt de candidature	Ressort du tribunal judiciaire dans lequel la candidature a été déposée	Non

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous avez un conjoint, parent et allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus, membre d'un même tribunal ou d'une même cour	Article L111-10 du code de l'organisation judiciaire Décrets n° 92-413 et 92-414 du 30 avril 1992	Permanente	Juridiction (cour d'appel, tribunal)	Oui par décret, sauf : - lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre - lorsqu'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci
Conciliateur de justice	Décret n°78-381 du 20 mars 1978 (article 2, alinéa 3)	Permanente	Territoire national	Non
Délégué et médiateur du procureur de la République	Article R15-33-33 du Code de procédure pénale	Permanente	Territoire national	Non
Si le candidat exerce la profession d'avocat, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, commissaire-priseur judiciaire, mandataire liquidateur ou s'il est salarié d'une de ces professions	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 41-14)	Durant l'exercice des fonctions	Ressort du tribunal judiciaire où le candidat exerce ses fonctions + Incompatibilité d'effectuer aucun acte de la profession dans le ressort de la juridiction dans laquelle le candidat est affecté	Non
Si le candidat a exercé les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 32)	5 ans après la fin de l'exercice de sa profession	Ressort du tribunal judiciaire où le candidat a exercé sa profession	
Le MTT ne pourra pas exercer la profession d'avocat, notaire, huissier... ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où il aura exercé ses fonctions de MTT	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9-1)	5 ans après la fin du mandat en qualité de MTT	Ressort du tribunal judiciaire où le candidat a exercé ses fonctions de MTT	Non

D. La procédure d'instruction des candidatures

D.1. Comment se déroule la procédure d'instruction du dossier de candidature de MTT ?

La cour d'appel du lieu du domicile du candidat instruit le dossier de candidature dans un délai de six mois à compter de sa réception.

Le candidat est convoqué par les chefs de cour ou leurs délégués à un ou deux entretiens au cours desquels il expose sa motivation, son expérience professionnelle dans le domaine juridique ainsi que ses connaissances du système judiciaire.

Une enquête de moralité est également diligentée.

A l'issue de la phase d'instruction, les chefs de cour transmettent le dossier accompagné de leur avis au garde des Sceaux.

La Direction des services judiciaires accuse réception de l'original du dossier par courriel.

- o Si la candidature est recevable, il est procédé à une instruction complémentaire du dossier par la Direction des services judiciaires (bureau RHM4)
- o Si la candidature ne remplit pas les exigences légales, le candidat est destinataire d'un courrier en recommandé avec accusé de réception l'avisant de l'irrecevabilité de sa candidature.

En tout état de cause, la Direction des services judiciaires tient informé le candidat de la suite réservée à son dossier. Cette communication s'effectue en principe par courriel.

D.2. Dans quelles situations la cour d'appel délocalise l'instruction du dossier ?

- Lorsque le parquet général est informé que le candidat a des liens personnels avec un ou plusieurs magistrats du ressort.
- Lorsque le candidat a exercé des fonctions de juge de proximité, de directeur des services de greffe judiciaires, de greffier ou d'assistant de justice, d'assistant spécialisé ou de juriste assistant dans une juridiction du ressort de la cour ou dans un service administratif dépendant de cette cour.

L'instruction du dossier d'un candidat conseiller prud'homme n'est pas délocalisée.

D.3. Quelles sont les formalités effectuées par les cours d'appel lors de l'instruction des dossiers de candidatures ?

Les cours d'appel :

- sollicitent un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat ;
- ordonnent une enquête de moralité ;
- recueillent les avis des personnes indiquées par le candidat dans son dossier de candidature comme étant susceptibles d'attester de ses mérites professionnels – et pour les candidats des professions libérales, recueillent l'avis des bâtonniers ou des chambres nationales ainsi que celui des chefs des tribunaux judiciaires ;
- entendent les candidats ;
- émettent un avis motivé sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de MTT ;

- renvoient l'original du dossier à la Direction des services judiciaires - bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés - RHM4 (pôle nomination) accompagné de leur avis.

D.4. Qu'est-ce qu'une enquête de moralité ?

Le procureur général sollicite les forces de police ou de gendarmerie pour diligenter cette enquête.

Elle permet de rechercher les antécédents judiciaires du candidat. A cette fin, les services effectuent une enquête de voisinage, ou convoquent l'intéressé en vue d'une audition.

D.5. L'irrecevabilité de la candidature et les voies de recours

L'irrecevabilité est constatée par le ministre de la justice (Direction des services judiciaires - bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés - RHM4) au vu des conditions de diplôme, d'expérience juridique, de moralité ou de nationalité qui ne seraient pas remplies par le candidat.

En l'absence des justificatifs sollicités, le candidat se voit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'irrecevabilité de sa candidature.

Il peut former un recours gracieux auprès du garde des Sceaux dans les deux mois de la réception de cette lettre.

Si ce recours gracieux est rejeté, le candidat peut former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

D.6. Quel est le calendrier d'examen du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ?

Le CSM est saisi à deux moments dans le processus de recrutement.

La saisine initiale a lieu deux fois par an : en janvier et en septembre. Le CSM émet alors l'un des avis suivants :

- Formation probatoire (de 40 à 80 jours) ;
- Avis conforme avec stage de formation (40 jours de formation avant l'installation) ;
- Avis conforme sans formation ou avec durée de formation réduite (inférieure à 40 jours) ;
- Avis non conforme.

Le candidat astreint à une formation probatoire ou préalable doit la réaliser dans un délai maximum de six mois, ce qui équivaut, pour un stage de 80 jours, à plus de trois jours de formation par semaine pendant six mois.

A l'issue du stage probatoire, le CSM est de nouveau saisi (ce dernier est saisi au fil de l'eau afin de réduire les délais entre la fin du stage probatoire et l'entrée en fonction du MTT). Il émet un avis conforme ou non conforme à la nomination.

Les demandes de mobilité et de renouvellement de mandat sont également soumises au Conseil supérieur de la magistrature au fil de l'eau.

II. LA FORMATION

A. Les formations préalables à la nomination en qualité de MTT.

A.1. Quel est le contenu et la durée de la formation théorique dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) antenne parisienne ?

Pour l'ensemble des candidats, la formation organisée par l'ENM comprend notamment des enseignements portant sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction ainsi que sur la technique de rédaction des jugements et sur la tenue d'une audience.

Cette formation est d'une durée de deux semaines consécutives et se déroule soit en janvier, soit en juin de chaque année.

A.2. Deux formations possibles : une formation probatoire ou une formation préalable

L'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature soumet le candidat à la réalisation d'un stage probatoire.

Exceptionnellement, le candidat peut en être dispensé. Dans ce cas, le candidat effectue un stage dit préalable d'une durée de 40 jours sur une période de six mois. Cette durée peut, à titre exceptionnel, être réduite par le Conseil au vu de l'expérience professionnelle du candidat.

La formation probatoire comprend un stage en juridiction d'une durée de 40 à 80 jours, selon le choix du CSM, à réaliser sur une durée maximale de six mois.

Les candidats doivent faire la démonstration de leurs connaissances juridiques et de leurs capacités à exercer des fonctions juridictionnelles.

L'article 35-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 dispose que « *Le lieu du stage en juridiction du magistrat exerçant à titre temporaire est choisi par l'Ecole nationale de la magistrature, soit dans le ressort de la cour d'appel dont relève le tribunal judiciaire où il est affecté ou proposé d'être affecté, soit dans le ressort d'une cour d'appel limitrophe.* ».

Le directeur de l'ENM établit un bilan et rend un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de MTT. Le rapport de l'ENM est transmis au garde des Sceaux, ministre de la justice et à la formation du siège compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

A l'issue de ce stage, le Conseil supérieur de la magistrature, à nouveau saisi :

- soit rend un avis conforme, s'il considère le candidat apte à être MTT,
- soit rend un avis non conforme, qui a pour effet de rejeter la candidature.

Depuis 2019, le CSM adresse au candidat un courrier pour motiver les avis non conformes.

Les candidats ayant reçu un avis conforme sont nommés MTT.

A.3. Quelles sont les dates de formation initiales théoriques ?

Lorsque le CSM est saisi en janvier, la formation dispensée à l'ENM a lieu dans le courant du mois de juin suivant.

Lorsque le CSM est saisi entre les mois de juillet à septembre, la formation dispensée à l'ENM a lieu au début du mois de janvier suivant.

A.4. Comment est évaluée l'aptitude du candidat qui suit un stage probatoire ?

A chaque étape du stage juridictionnel, une évaluation contradictoire est rédigée au moyen de fiches établies par l'ENM et notifiées au candidat qui peut émettre ses observations.

Ces fiches sont établies par :

- le/les maître(s) de stage – magistrat(s) de la juridiction - pour la fiche A ;
- le directeur de centre de stage (magistrat du tribunal judiciaire) pour la fiche B ;
- le coordonnateur régional de formation (CRF) ou magistrat délégué à la formation (MDF) au niveau de la cour d'appel pour la fiche C ;
- le directeur de l'E.N.M pour ce qui est du rapport final.

Ce rapport est transmis au garde des Sceaux (Bureau RHM4), qui l'insère dans un projet d'ordre du jour adressé au Conseil supérieur de la magistrature.

A.5. Est-ce qu'un MTT doit informer l'ENM, service de la formation continue de son changement d'adresse électronique ?

Le service de la formation continue de l'ENM est intéressé par cette modification pour pouvoir communiquer sur son plan annuel de formation et sur des modifications de dates ou de lieu de formation.

Le bureau RHM4 communique à l'ENM la liste actualisée des MTT en fonction avec leur mail personnel.

B. Les conditions d'indemnisation du MTT pendant les périodes de formation

Le candidat perçoit des indemnités de vacation et éventuellement des frais de déplacement s'il remplit les conditions.

B.1. L'indemnité de vacation

En application des dispositions de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 susmentionné, le candidat MTT effectuant sa formation initiale perçoit, par jour, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire, soit : **107,26 € brut / 2 = 53,63 € brut** (taux applicable au 1^{er} janvier 2019).

Ces indemnités de vacation sont versées au candidat au terme de la formation théorique de dix jours à l'ENM à Paris par les services de l'ENM.

De même, pour les formations probatoire et préalable, le candidat MTT perçoit ces indemnités de vacation à la fin de sa formation, pour chaque journée de formation, à réception par le SAR de l'attestation de fin de formation probatoire ou préalable établie par le coordonnateur régional de formation.

B.2. Est-ce qu'un candidat qui arrête sa formation peut prétendre à une prise en charge de ses dépenses durant le stage probatoire/préalable ?

Si le stage n'a pas été effectué en totalité, le paiement des vacations (1/2 taux par jour) est acquitté pour le nombre de journées de stage accomplies au vu du déroulé du stage probatoire/préalable.

Il en va de même pour la prise en charge des frais de déplacement.

C. Le port de la robe d'audience pendant le stage probatoire ou préalable

L'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que les stages probatoire et préalable sont effectués selon les modalités prévues à l'article 19 de ladite ordonnance.

En conséquence, à l'instar des auditeurs de justice, les candidats aux fonctions de MTT porteront la robe d'audience pendant leur formation en juridiction, cette dernière devant être mise à disposition par la juridiction du lieu du stage.

D. La formation continue

Conformément à l'article 35-5 du décret du 7 janvier 1993, le MTT est astreint à suivre cinq jours de formation continue la première année civile puis trois jours les années civiles suivantes, y compris après renouvellement du mandat.

Il percevra, pour toute journée de formation continue obligatoire, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire.

III. LA NOMINATION ET L'INSTALLATION DU MTT

A. La procédure de nomination

A.1. Comment se déroule la procédure de nomination d'un MTT ?

Comme pour les magistrats de carrière, la garde des Sceaux dispose d'un pouvoir de proposition de nomination des MTT.

Dès lors que la candidature est jugée recevable, conformément à l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, elle est examinée par la Direction des services judiciaires en fonction des besoins des juridictions.

La localisation des postes de MTT a été revue au cours de l'année 2019 afin d'adapter le nombre des MTT aux besoins exprimés par les juridictions et d'harmoniser leur localisation sur le territoire.

Ainsi, une candidature ne fera pas l'objet d'une proposition de nomination si les desiderata sont exprimés sur des juridictions ne comportant aucun poste de MTT vacant. La Direction des services judiciaires se réserve la possibilité d'indiquer au candidat sur quelles juridictions géographiquement proches sa candidature pourrait être examinée.

S'il existe un poste vacant, la garde des Sceaux saisit le CSM d'un projet de nomination du MTT sur l'un de ses desiderata.

Le projet de nomination est examiné par la formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature,

Les MTT ayant reçu un avis conforme sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de cinq ans.

A.2. Les conditions d'aptitude physique préalable à la nomination

Pour être nommés, les MTT doivent remplir « *les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap* » prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le MTT doit consulter un médecin agréé dont la liste, établie dans chaque département (art. 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986), peut être trouvée sur internet.

La prise en charge du certificat médical d'aptitude s'effectue ainsi :

- Le SAR de la cour d'appel d'affectation¹ prend en charge les honoraires du médecin agréé sur le titre 3 ;
- Le remboursement, ou la prise en charge, de la visite médicale s'opère au tarif conventionnel d'honoraires fixé en application du code de la sécurité sociale ;
- Les pièces justificatives pour le remboursement, ou la prise en charge, de la visite médicale sont les suivantes :

¹ Le SAR de la cour d'appel d'affectation peut être amené à prendre en charge un certificat médical dressé dans un autre ressort de cour d'appel lorsque le candidat réside dans un ressort géographique limitrophe.

- l'original du certificat médical et la note d'honoraires attestant ou non du paiement de la consultation par le candidat (seule la copie du certificat est à transmettre au pôle des magistrats à titre temporaire) ;
- la lettre prescrivant la visite médicale ;
- un RIB ;
- l'attestation de sécurité sociale du candidat.

A.3. Une prestation de serment est-elle nécessaire pour entrer en fonction ?

Conformément à l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, « *préalablement à leur entrée en fonctions, les [MTT] prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6* » à la cour d'appel, avant le début de leur stage en juridiction.

Le serment prêté par les MTT est le suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Une prestation de serment ne peut être effectuée par écrit.

En application de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, il est procédé ensuite à leur installation en qualité de MTT, en audience solennelle, au tribunal judiciaire où ils ont été nommés. Lorsque cela s'avère nécessaire, l'installation peut être effectuée par écrit.

A.4. Une prestation de serment et une nouvelle installation sont-elles nécessaires lors du renouvellement du mandat d'un MTT, et en cas de réintégration après une disponibilité ?

Lors du renouvellement de mandat, le MTT n'est pas relevé de son serment. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prêter à nouveau serment.

De même, la demande de renouvellement et le projet de nomination étant étudiés avant la fin du premier mandat, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle installation si le MTT a sollicité la poursuite de son mandat dans la même juridiction.

Cependant, s'il a sollicité une mutation dans une autre juridiction, il devra être à nouveau installé.

En cas de réintégration suite à une mise en disponibilité, le MTT n'a pas à prêter de nouveau serment. En revanche, il devra faire l'objet d'une nouvelle installation dans la juridiction.

A.5. La déclaration d'intérêt adressée au président du tribunal judiciaire

Conformément à l'article 41-13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et pour l'application de l'article 7-2, le MTT remet sa déclaration d'intérêts au président du tribunal judiciaire dans lequel il exerce ses fonctions. Cette déclaration est remise dans les deux mois suivants son installation et donne lieu à un entretien avec le président du tribunal judiciaire.

B. Les modalités du mandat

B.1. La durée du mandat

Conformément à l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le MTT est nommé pour une durée de cinq ans. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Il ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de 75 ans (art. 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Pour rappel, le MTT nommé avant le 9 août 2016² peut faire l'objet d'un renouvellement de mandat dans les conditions prévues à l'article 41-12 susmentionné. Toutefois, conformément au premier alinéa de l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016, ce second mandat sera d'une durée de trois ans.

- six mois au minimum avant la fin du premier mandat, le MTT doit solliciter son renouvellement.
- huit mois avant la fin de son mandat, le MTT concerné est informé, par courriel du pôle des nominations, de la date d'échéance du 1^{er} mandat.

Un formulaire de demande de renouvellement de mandat est joint au courriel. Il est donc impératif que l'adresse électronique personnelle du MTT soit actualisée auprès du bureau RHM4 (Pôle Nominations).

Le MTT qui ne souhaite pas solliciter un renouvellement de son mandat en informe le président de sa juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel, puis adresse un courriel en ce sens au bureau RHM4 (Pôle Nominations).

Le formulaire est transmis par la voie hiérarchique (tribunal judiciaire et cour d'appel) dûment complété et signé par le MTT. Le président de la juridiction puis le premier président de la cour d'appel émettent un avis avant d'adresser le formulaire à la Chancellerie -par voie dématérialisée- à l'adresse suivante : Mtt.dsj@justice.gouv.fr

Par ailleurs, il convient de joindre à la demande de renouvellement une évaluation professionnelle récente du MTT.

Après avis conforme du CSM, le décret de nomination pour un second mandat est signé du président de la République.

Le second mandat débute le lendemain du dernier jour du 1^{er} mandat, aucune nouvelle installation ou prestation de serment n'est requise.

B.2. Comment se termine le mandat d'un MTT ?

Le mandat du magistrat à titre temporaire vient à échéance soit :

- le jour de l'anniversaire des dix ans de services accomplis (deux mandats de cinq ans), ces dix ans étant calculés à partir du jour de son installation ;

Exemple : le mandat d'un MTT installé le 20 octobre 2018 cessera le 20 octobre 2028).

- le jour de l'anniversaire des 75 ans du MTT.

Exemple : le mandat d'un juge qui fêtera ses 75 ans le 15 mai 2017 cessera le 15 mai 2017.

² La loi organique du 8 août 2016 est entrée en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 9 août 2016.

Il peut également être mis fin à ses fonctions soit à sa demande, soit pour motif disciplinaire (art. 41-16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

La demande de démission est soumise à l'avis de l'autorité hiérarchique et donne lieu à la publication d'un décret.

La demande de démission du MTT doit être adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice par la voie hiérarchique.

Un délai raisonnable est nécessaire entre le dépôt de la demande de démission par le MTT et la date de démission souhaitée. Cette date est fixée avec l'accord du président du tribunal judiciaire. La date de prise d'effet figure dans le décret.

La demande est soumise au seul avis du garde des Sceaux dans la mesure où l'article 74 de l'ordonnance statutaire rappelle que « *en dehors des cas de démission d'office, la démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité* ».

La démission fait l'objet d'un décret du Président de la République.

B.3. Comment un MTT doit-il procéder pour obtenir un changement de son lieu d'affectation ?

Le MTT peut solliciter un changement de lieu d'affectation en cours de mandat après au moins deux ans d'exercice, sauf cas exceptionnel.

Pour ce faire, il sollicite une mutation en formulant un ou plusieurs desiderata, transmis à la garde des Sceaux, par la voie hiérarchique.

La demande est examinée par la Direction des services judiciaires, en fonction des besoins de la juridiction.

Est vérifiée également l'absence de conflits d'intérêts et d'incompatibilités.

S'il y a lieu, la proposition de nomination est soumise au conseil supérieur de la magistrature. Un décret de nomination est publié après avis conforme.

Le MTT est installé dans la nouvelle juridiction.

Pour rendre son avis, le CSM se fonde sur des évaluations professionnelles récentes. Il est donc important de solliciter ces évaluations auprès du président du TGI.

IV. LES COMPETENCES DU MTT

A. Les compétences des MTT

A.1. Compétences générales

A compter du 1^{er} janvier 2020, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance fusionnent en une juridiction unique : le tribunal judiciaire.

Conformément à l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats exerçant à titre temporaire seront compétents « *pour exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales* ».

En qualité de juge du tribunal de police, ils pourront connaître des contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe. Ils pourront également avoir connaissance des contraventions de 5^{ème} classe relevant la procédure de l'amende forfaitaire. Ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.

En qualité de juge chargé de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service (art. 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Ils pourront également exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection. Les articles L. 213-4-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire précisent, à ce titre, les compétences du juge des contentieux de la protection.

L'article L. 213-4-2 dispose que :

« le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil ».

Ils pourront également connaître du surendettement, des expulsions ou encore des crédits à la consommation.

En outre, ils pourront « *exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité* ». Ces compétences sont listées par le décret n° 2019-914 du 30 août 2019 (tableau IV-II, future annexe de l'article D. 212-19-1). Les magistrats exerçant à titre temporaire seront ainsi compétents pour traiter des « *actions*

personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ».

En revanche, ils ne seront plus compétents en matière de contentieux des élections professionnelles, ni en matière de saisie des rémunérations.

Enfin, ils ne pourront connaître des compétences attribuées aux chambres de proximité par décision conjointe des chefs de cour en application du second alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire.

Pour mémoire, l'intervention du magistrat exerçant à titre temporaire demeure limitée au tiers du service du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité dans lesquels il est affecté, et ce dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

A.2. Compétences des MTT au sein des cours criminelles départementales

L'article 63 II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé à titre expérimental pour une durée de trois ans des cours criminelles départementales, un arrêté du 25 avril 2019 précisant les conditions de cette expérimentation. Cette juridiction est composée d'une formation collégiale de cinq magistrats.

Les MTT pourront siéger en qualité d'assesseur au sein de cette juridiction, dans la limite d'un magistrat non professionnel au sein de la formation collégiale (qu'il soit MTT ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles).

L'expérimentation se déroulera dans les départements des Ardennes, du Calvados, du Cher, de la Moselle, de la Réunion, de la Seine-Maritime et des Yvelines.

B. Précisions des compétences des MTT quant à leur participation à des formations spécifiques

B.1. Est-ce qu'un MTT peut tenir seul une audience civile (collégiale) au tribunal judiciaire ?

L'article 786 du code de procédure civile dispose que *« le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré ».*

Il apparaît donc que, dans le cadre de ses fonctions d'assesseur de formation collégiale, le magistrat exerçant à titre temporaire peut tenir seul une audience, en qualité de juge rapporteur.

En revanche, un magistrat exerçant à titre temporaire ne peut être désigné juge de la mise en état.

B.2. Un MTT peut-il siéger dans une audience de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) pour des affaires complexes ?

Conformément à l'article 704 du code de procédure pénale, la JIRS est une formation du tribunal judiciaire spécialement compétente *« dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un*

tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction».

Cette formation collégiale est composée de "magistrats du siège" spécialement désignés par le premier président, après avis du président du tribunal judiciaire.

Or, comme le rappelle le Conseil constitutionnel, la notion de magistrat du siège recouvre, les seuls magistrats de carrière.

Aussi les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent-ils siéger dans la formation pénale spécialisée de jugement JIRS d'un tribunal judiciaire.

B.3. Est-ce qu'un MTT peut être désigné pour participer - ou présider - aux commissions électorales ?

Dès lors que, d'une part, le magistrat exerçant à titre temporaire n'est pas un magistrat de l'ordre judiciaire au sens des dispositions du code électoral et que, d'autre part, ces compétences ne sont pas prévues par l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le MTT ne peut être désigné pour siéger au sein d'une commission électorale.

B.4. Est-ce qu'un MTT peut siéger en qualité d'assesseur aux assises ?

Au sens du code de l'organisation judiciaire, la cour d'assises est une juridiction autonome.

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne prévoit pas que les magistrats exerçant à titre temporaire puissent siéger au sein de cette juridiction.

Par conséquent, ils ne peuvent exercer les fonctions d'assesseur au sein d'une cour d'assises.

B.5. Est-ce qu'un MTT peut traiter les contraventions de 5^{ème} classe ?

L'article 523 du code de procédure pénale dispose en effet que « *lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, le tribunal de police peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire* ».

Ainsi, le MTT ne peut pas présider d'audience de contraventions de 5^{ème} classe sauf celles relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Au titre de ces infractions, on peut compter notamment la diffamation publique ou l'injure non publique (art. R. 41-11 du code pénal).

B.6. Un MTT peut-il traiter des ordonnances pénales correctionnelles ?

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne mentionnant pas cette compétence, le MTT ne peut pas traiter des ordonnances pénales correctionnelles.

B.7. Un MTT peut-il connaître de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ?

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne mentionnant pas cette compétence, le MTT ne peut pas en connaître.

B.8. Un MTT peut-il être affecté aux audiences du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) ?

Le Tribunal paritaire des baux ruraux est une juridiction distincte du tribunal judiciaire. Aux termes de l'article L. 492-1 du code rural et de la pêche maritime, le « *tribunal paritaire est présidé par un juge du tribunal judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire ; il comprend, en outre, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, répartis, s'il y a lieu, entre deux sections* ».

Dans la mesure où la présidence du TPBR est assurée par « *un juge du tribunal judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire* », un MTT ne pourra présider l'audience. Ces fonctions ne relèvent en effet ni des compétences du juge des contentieux de la protection, ni des compétences dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité.

B.9. Un MTT peut-il assurer les fonctions de juge de l'exécution, magistrat statuant à juge unique, au tribunal judiciaire ?

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne permet pas aux magistrats exerçant à titre temporaire d'exercer les fonctions de juge de l'exécution.

B.10. Un MTT peut-il siéger dans une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ?

L'article L. 214-2 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « *La commission d'indemnisation est composée de magistrats du siège du tribunal judiciaire et d'une ou plusieurs personnes majeures, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques, s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux problèmes des victimes* ».

Le magistrat exerçant à titre temporaire ne fait pas partie des "magistrats du siège", qualificatif propre aux magistrats de carrière.

En outre, cette commission est échevinale, ce qui signifie qu'elle est composée pour partie de magistrats judiciaires et pour partie d'assesseurs non professionnels, qui sont des personnes ayant un intérêt pour la situation des victimes. Il n'est dès lors pas possible de désigner un magistrat exerçant à titre temporaire en qualité d'assesseur non-magistrat.

Les magistrats exerçant à titre temporaire ne peuvent donc pas siéger au sein de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

B.11. Un MTT peut-il recevoir des prestations de serment ?

Jusqu'au 31 décembre 2019, la réception des prestations de serment relevait de la compétence du juge d'instance. A ce titre, le MTT pouvait en connaître.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal judiciaire a compétence en matière de prestations de serment, conformément à l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, absente de l'article R. 212-8 de ce même code qui définit les matières jugées à juge unique, la réception des prestations de serment est traitée en formation collégiale.

A ce titre, l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que les MTT peuvent siéger en qualité d'assesseur au sein des formations collégiales du tribunal judiciaire.

En conséquence, un MTT peut connaître des prestations de serment en qualité d'assesseur.

B.12. Est-ce qu'un MTT peut être électeur au CHSCT ?

La circulaire relative à l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère de la justice indique que, pour être électeur au CHSCT, il faut être : fonctionnaire titulaire, stagiaire ou magistrat.

Par ailleurs, il est requis que l'électeur en question se trouve dans l'une des positions suivantes :

- Etre en position d'activité ou en congé parental ;
- Etre en détachement « entrant » ;
- Etre accueilli par voie d'affectation en position normale d'activité ;
- Etre mis à disposition « entrant ».

Or, un MTT n'est ni un magistrat du corps judiciaire au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ni un fonctionnaire titulaire conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

En conséquence, un MTT ne peut avoir la qualité d'électeur pour le CHSCT.

V. LE STATUT DU MTT

A. Les garanties statutaires

A.1. Le principe d'inamovibilité

Les MTT sont soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats. Ils bénéficient également des garanties propres à satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions.

Ils sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés contre leur gré.

A.2. La protection fonctionnelle

A l'instar des magistrats de carrière, les MTT bénéficient des garanties statutaires prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

Ainsi, ils disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection statutaire organisée par le ministère de la justice « *contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ».

Le décret du 7 janvier 1993 prévoit une prise en charge, par l'Etat, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'une instance civile ou pénale (art. 11-29 et suivants).

B. Les obligations du MTT

Il doit respecter notamment les devoirs de réserve, de loyauté et d'impartialité qui s'imposent à tout magistrat. Ainsi, il ne doit pas faire état de sa qualité de magistrat dans l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra pas, notamment, mentionner cette qualité sur ses cartes de visite professionnelles y compris lorsqu'il aura cessé ses fonctions.

Le MTT ne peut être membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Il ne peut bénéficier d'avancement de grade.

Durant un an, à compter de la cessation de ses fonctions judiciaires, le MTT demeure tenu de s'abstenir de toute position publique en relation avec ces fonctions (devoir de réserve).

B.1. Devoir de réserve

L'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 astreint les MTT à un devoir de réserve qui concerne toute délibération politique et toute prise de position qu'impose la fonction.

Dans le cadre des relations avec les médias, il convient de rester dans le cadre institutionnel et d'en aviser la hiérarchie.

L'obligation de réserve signifie que, si le magistrat jouit de la liberté d'adhérer à un parti politique ou à un syndicat, d'avoir un engagement religieux ou confessionnel, il doit se départir de manifestations explicitant un militantisme actif incompatible avec l'image d'impartialité qu'il doit offrir au sein de la cité (rapport de la Commission d'éthique de la magistrature, novembre 2003).

Durant l'année qui suit la date de cessation de ses fonctions judiciaires, le MTT demeure astreint à l'obligation de réserve. Il doit s'abstenir de toute prise de position publique en

relation avec les fonctions judiciaires qu'il a exercées (art. 41-16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée).

B.2. Devoir d'information en cas de changement professionnel

L'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que « *en cas de changement d'activité professionnelle, le MTT en informe le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires* ».

Le MTT doit donc informer le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé dans les plus brefs délais.

Concomitamment, il doit adresser au président du tribunal judiciaire dans lequel il est nommé une déclaration d'intérêts complémentaire précisant l'évolution substantielle de sa situation, et ce dans un délai de deux mois. L'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précise également que cette déclaration complémentaire peut donner lieu à un entretien déontologique.

En outre, le premier président de la cour d'appel doit saisir le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que le MTT a méconnu son obligation d'information ou que sa nouvelle activité est incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Enfin, il convient de rappeler que les MTT sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les magistrats de carrière (devoir de probité, de loyauté et d'impartialité...).

B.3. L'exercice d'une activité privée après la fin des fonctions de magistrat

L'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié dispose que « *le magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans [...], lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant la date de début de l'activité* ».

Il adresse au ministre de la justice une déclaration précisant le nom de son employeur éventuel, la nature de l'activité, les fonctions qui seront exercées ainsi que le lieu de leur exercice. Il joint à sa déclaration toute pièce justificative.

Dans les deux mois de la déclaration, le ministre de la justice notifie, le cas échéant, à l'intéressé qu'il s'oppose à l'exercice de cette activité si elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, elle compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

C. L'évaluation

Le MTT est évalué tous les deux ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions. Cette évaluation est précédée d'un entretien et d'une évaluation par le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Un formulaire d'évaluation professionnelle est disponible sur le site intranet de la DSJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/rh-des-magistrats-10144/magistrats-exercant-a-titre-temporaire-15668/fiches-formulaires-et-trames-diverses-104145.html>

D. Le régime disciplinaire

En cas de manquement professionnel, le MTT peut faire l'objet d'un avertissement prononcé par le premier président, conformément à l'article 41-15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée. Il figure dans le dossier du magistrat. Il est retiré du dossier administratif au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

En outre, il peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires en application dudit article 41-15. Deux sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre lui :

- * le blâme avec inscription au dossier (article 45 1°) ;
- * la fin des fonctions (article 41-15).

E. Le MTT doit-il siéger à droite ou à gauche du Président d'audience ?

L'article R. 121-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu' « *il est tenu dans chaque juridiction une liste de rang des juges ; Sauf dispositions particulières contraires, le rang des juges est déterminé, à égalité de grade, par l'ancienneté de leur nomination dans la juridiction* ».

Selon les règles de préséance, le président d'audience place à sa droite puis à sa gauche les assesseurs dans l'ordre décroissant des préséances.

S'il y a un assesseur magistrat de carrière et un assesseur MTT, le premier devrait être placé à droite du président et le second à gauche, quand bien même le MTT est un magistrat honoraire plus gradé que l'autre assesseur.

F. Un MTT peut-il bénéficier des congés (congés annuels, adoption, maternité, congé parental, ...) dans les conditions du statut des fonctionnaires et agent non titulaires de l'Etat ?

Les MTT n'appartiennent pas au corps de la magistrature. Ils exercent, à titre temporaire, une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés, pour un nombre limité de vacation et ce concomitamment à leur activité professionnelle principale. Ce caractère accessoire résulte notamment du régime d'incompatibilité et du régime d'indemnisation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les MTT ne sont pas des agents publics (titulaire ou contractuel), contrairement aux magistrats de carrière. Ils ne peuvent donc bénéficier des congés dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-83- du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

VI. L'INDEMNISATION DU MTT

A. Les modalités d'indemnisation du MTT

L'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 dispose que « *dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux magistrats exerçant à titre temporaire, pour l'accomplissement des fonctions judiciaires qui leur sont dévolues, une indemnité de vacation forfaitaire dont le taux unitaire est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade. Le nombre de vacations allouées à chaque magistrat ne peut excéder trois cents par an* ».

Cette limite maximum s'inscrit dans la garantie de l'intervention des MTT sur une part limitée du contentieux des juridictions de première instance, tel que l'a précisé le Conseil constitutionnel. Elle ne constitue pas un droit du MTT d'être désigné à hauteur de cette limite.

Chaque année, les crédits dédiés à l'activité des MTT sont notifiés en début d'année aux cours d'appel. Ils sont définis, après un dialogue avec les cours, en fonction de l'activité des juridictions et du nombre de MTT en fonction sur le ressort de la cour.

Les chefs de cour et de juridiction adaptent ensuite l'ordonnance de roulement en fonction de la disponibilité des MTT, des besoins de la juridiction et des contentieux qu'ils souhaitent confier aux MTT.

Il revient au président du tribunal judiciaire d'attester de la réalité du service fait.

Le service fait correspond aux vacations réellement effectuées.

L'état de service d'un MTT et son indemnisation sont mensuels.

Le taux unitaire de la vacation de trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade est égal à 107,26 euros bruts.

Cette rémunération est soumise au prélèvement des cotisations sociales et imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

L'indemnité de vacation rémunère tant la préparation et la tenue de l'audience que la rédaction des décisions.

En cas de mutation au cours d'une année civile, le MTT (ou le SAR dont relève la juridiction d'origine) doit communiquer à sa juridiction d'accueil (et au SAR dont relève cette juridiction) le nombre de vacations qu'il a effectivement réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'arrêté du 28 juin 2017 pris en application de l'article 35-6 précité définit le nombre de vacations afférent à chacune des attributions pouvant être confiées à un MTT.

Tableau de répartition des vacances valable jusqu'au 31 décembre 2019

	Attributions	Indemnité de vacation (en nombre de taux de vacation)
Civil	Assesseur dans une formation collégiale (TGI)	5 taux de vacation / audience
	Juge d'instance (TI)	5 taux de vacation / audience
	Juge des tutelles (TI)	1, 5 taux de vacation / demi-journée
	Audience de saisie des rémunérations (TI)	3 taux de vacation / audience
	Ordonnances sur requête en injonction de payer ou de faire (TI)	1 taux de vacation / demi-journée (soit 50 ordonnances)
Pénal	Assesseur dans une formation collégiale (tribunal correctionnel)	3 taux de vacation / audience + 3 taux de vacation / jour supplémentaire d'audience
	Audience du tribunal de police	3 taux de vacation / audience
	Ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale	1 taux de vacation / demi-journée (soit 70 ordonnances)
Autre	Activité autre que la tenue d'une audience	1 taux de vacation / demi-journée
	Participer aux audiences solennelles	0,5 taux de vacation (dans la limite d'un taux unitaire par an)

Textes applicables :

- *article 41-13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;*
- *article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié ;*
- *arrêté du 28 juin 2017 ;*
- *note S.J. 17-230- RHM3/ 06.07.2017.*

Les bulletins de salaires, mentionnant le paiement des indemnités, sont accessibles désormais sur le site ENSAP. Pour toute question complémentaire, il convient de prendre l'attache du SAR de rattachement.

B. L'indemnisation du MTT exerçant en qualité d'assesseur à la cour criminelle

L'arrêté du 31 mai 2019 portant dispositions relatives aux indemnités allouées aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles pour exercer des fonctions dans les cours d'assises ou dans les cours criminelles en application de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 vient définir le

montant d'indemnisation des MTT au sein des cours criminelles. La participation d'un MTT à une audience de la cour criminelle est indemnisée à hauteur de trois taux de vacation.

C. Précisions relatives à l'indemnisation du MTT au regard de certaines activités

C.1. Est-ce qu'un MTT peut percevoir une rémunération lorsqu'il participe à des réunions de service, à des réunions d'orientation de procédures (mise en état) ?

L'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2017 susmentionné prévoit que « *lorsque le service assuré ne consiste pas dans la tenue d'une audience, une indemnité de vacation égale à un taux unitaire est versée pour l'accomplissement des fonctions judiciaires équivalant à une demi-journée de présence dans la juridiction* ».

Peuvent ainsi être rétribuées des activités de nature juridictionnelle telles que des ordonnances en injonction de faire ou sur requête en injonction de payer, des ordonnances pénales ou des ordonnances sur requête en validation de la composition pénale.

En outre, la participation à certaines activités nécessaires à l'exercice de son activité au sein de la juridiction ou à une mission de coordination, telle que des réunions de service peuvent faire l'objet d'une indemnisation à hauteur d'un taux unitaire par demi-journée de présence.

Pour mémoire, la préparation d'une audience et la rédaction d'une décision sont prises en compte dans l'indemnisation forfaitaire liée à la participation à l'audience.

Il appartient, en amont, au chef de juridiction de déterminer à quel titre l'une ou l'autre des activités sont exercées par le MTT et si elles donnent bien lieu à indemnisation et dans quel cadre.

C.2. Un MTT nommé dans une juridiction située dans un département ou une collectivité d'outre-mer peut-il prétendre aux avantages financiers spécifiques à ces territoires ?

Les MTT ne peuvent bénéficier des modalités de rémunération propres aux départements et collectivités d'outre-mer (majoration de traitement, indemnités spécifiques, indemnisation du changement de résidence). Les conditions de rémunération des MTT sont exclusivement fixées par le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 et par l'arrêté du 28 juin 2017 pris pour son application.

De même, ils ne peuvent prétendre ni à la prise en charge de leur loyer sur le fondement de l'article 6 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, ni à celle de leurs frais de changement de résidence sur le fondement du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 applicables aux magistrats et fonctionnaires.

C.3. Comment comptabiliser le nombre d'ordonnances sur requête en injonctions de payer/de faire et d'ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale pour attribuer un taux de vacation ?

Les MTT sont actuellement indemnisés à hauteur d'un taux de vacation pour 50 ordonnances en injonction de faire ou sur requête en injonction de payer ou pour 70 ordonnances pénales ou sur requête en validation de la composition pénale.

L'arrêté du 28 juin 2017 n'évoquant pas la notion de demi-taux de vacation, il est préférable de déclencher le versement d'un taux de vacation lorsque 50 injonctions de payer ou 70 ordonnances pénales ont été rendues.

C.4. Pourquoi la rémunération d'un MTT est différente lorsqu'il a deux audiences correctionnelles par jour et lorsqu'il a une seule audience qui dure également une journée entière ?

La rémunération fixée par l'arrêté du 28 juin 2017 est forfaitaire pour une audience correctionnelle quelle que soit sa durée. En conséquence, la durée de l'audience n'influe en rien sur l'indemnisation de celle-ci. Si un MTT participe à deux audiences, il sera indemnisé en conséquence, quelle que soit la durée de chacune.

C.5. La présence du MTT à l'audience solennelle en vue de son installation ouvre droit au versement d'une vacation ?

Une indemnité de vacation égale à la moitié d'un taux unitaire est versée au magistrat exerçant à titre temporaire pour la participation aux audiences solennelles dans la limite d'un taux unitaire par an.

L'audience d'installation étant une audience solennelle, elle donne droit au versement de l'indemnité de vacation.

C.6. Quelles sont les modalités d'indemnisation d'un MTT lorsqu'une audience se poursuit le lendemain ?

Une audience correctionnelle est rémunérée par l'attribution de trois taux de vacation.

Le MTT est indemnisé de trois taux de vacation supplémentaires pour toute journée supplémentaire d'audience correctionnelle. Une journée d'audience supplémentaire implique que le MTT est rentré à son domicile et est revenu le lendemain afin de poursuivre l'audience débutée la veille. Il en ira de même si le délibéré doit se poursuivre le lendemain ou quelques jours plus tard.

Enfin, si l'audience ou le délibéré dure l'entière journée, le MTT sera indemnisé de trois taux de vacation. Toutefois, si l'audience ou le délibéré ne dure qu'une demi-journée, le MTT ne percevra que la moitié de cette indemnité, soit un taux de vacation et demi.

VII. LA PROTECTION SOCIALE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

A. L'affiliation au régime général de sécurité sociale

Conformément à la circulaire du 29 mars 2017, « *le MTT est assujéti au régime général de la sécurité sociale quant à ses cotisations et donc doit, à ce titre, cotiser à tous les risques sans exonération (y compris les accidents du travail)* ».

Par ailleurs, pendant la période de formation probatoire, les candidats se voient appliquer « *la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles [...] sauf disposition contraires* » (art. 35-6-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993).

B. Les Incidences en matière de retraite

B.1. Peut-on cumuler sa pension de retraite et ses vacances de MTT ?

Il est considéré que l'ensemble des magistrats à titre temporaire entrent dans le champ de l'exception prévue pour la participation aux activités juridictionnelles et assimilées (art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale et L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Par conséquent, l'indemnisation des fonctions exercées par un MTT est intégralement cumulable avec la pension de retraite.

B.2. Est-ce que le MTT doit cesser son activité de MTT pour pouvoir liquider sa retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO ?

Le MTT peut liquider le régime de retraite complémentaire dès lors que le cumul des vacances de MTT et de la pension de retraite (de base et complémentaire) est inférieure à son dernier salaire en activité.

B.3. Est-ce qu'un MTT qui exerce une activité privée en parallèle doit, lors de sa liquidation de retraite, cesser son activité de MTT pour répondre à l'obligation de liquider l'ensemble de ses régimes ?

Si le MTT liquide sa pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires civils de l'État, magistrat de l'ordre judiciaire, militaires) ou à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers), en application de l'article L. 84 du CPCMR et du I de l'article 58 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, seul le premier alinéa (principe d'obligation de cessation d'activité pour liquider une pension) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est applicable.

Dans les autres cas - pension au titre d'un autre régime de salarié (régime général, régime des salariés agricoles), pension au titre d'un régime de non salarié (régime social des indépendants, régime des professions libérales, régime des avocats, régime des non-salariés agricoles) - la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur n'est pas requise.

La seule exigence est que le MTT puisse cumuler intégralement sa pension avec l'indemnisation liée à son activité de magistrat exerçant à titre temporaire en application du 3° de l'article L. 86 du CPCMR dès lors que cette activité revêt un caractère accessoire.

L'alinéa 7 de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale (« *Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes* ») exclut l'application du premier alinéa en ouvrant la possibilité d'une reprise d'activité pour huit types d'activités dont notamment la participation aux activités juridictionnelles.

Pour ces huit types d'activités dérogatoires, les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article L. 161-22 susvisé ne sont pas applicables.

Aussi, l'article L. 161-22 du CSS (alinéa 10 - 3ème exception de la liste) autorise un cumul sans condition de la retraite avec un revenu tiré d'une activité juridictionnelle. « Sans condition » signifie sans plafond, ni cessation d'activité, ni condition d'âge ou de durée d'assurance.

B.4. Les cotisations d'un MTT retraité perçues au titre de ses vacances continuent-elles de lui créer des droits pour sa retraite ?

Il convient de se référer aux règles générales édictées en matière sécurité sociale. Lorsqu'une personne a liquidé ses droits à la retraite dans un régime particulier et qu'elle reprend une activité salariée relevant de ce même régime, elle est obligée de cotiser mais ne génère plus de nouveaux droits pour elle-même. Elle cotise au titre de la solidarité nationale.

Il existe un régime différent suivant la date de la mise en retraite :

- Un MTT qui a cotisé à un régime différent du régime général et qui a pris sa retraite **avant le 1^{er} janvier 2015** (ou qui a une pension militaire ou d'invalidité) peut percevoir une retraite complémentaire en liquidant ses droits auprès du régime général une fois son mandat de MTT terminé.

- Par contre, un MTT qui a pris sa retraite **après le 1^{er} janvier 2015** ne pourra plus générer de nouveaux droits à retraite quand bien même il cotise pour un nouveau régime.

Enfin, un MTT pourra, s'il n'a pas déjà liquidé son régime IRCANTEC, percevoir une retraite complémentaire à ce titre.

B.5. Le MTT perçoit-il une retraite au titre de ses fonctions de MTT ?

Le MTT cotise à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Lorsque le MTT aura atteint l'âge légal de la retraite, et indépendamment de la liquidation de sa retraite principale, il pourra demander la liquidation de sa retraite IRCANTEC directement auprès des services de cette institution³.

Le MTT qui atteint l'âge de 75 ans révolus et qui cessera, de ce fait, ses fonctions, pourra également demander à l'IRCANTEC la liquidation de ces services.

Le MTT pourra également prendre attache d'un CICAS (Centre d'information retraite complémentaire des salariés) situé dans le chef-lieu de son département afin de l'aider à préparer son dossier et à reconstituer sa carrière professionnelle.

³ IRCANTEC : 24, rue Louis-Gain 49939 ANGERS CEDEX 9, téléphone : 02.41.05.25.00.

C. Un MTT en fin de mandat peut-il bénéficier de l'indemnisation du chômage?

L'article L. 5424-1 du code du travail énumère les agents du secteur public qui peuvent bénéficier de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. S'agissant des agents de l'État, l'alinéa 1^{er} mentionne les « *agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs* ».

Bien qu'étant soumis au statut de la magistrature, les MTT n'ont pas la qualité de magistrat de carrière. De même, bien que soumis à certaines dispositions applicables aux agents publics, titulaires et non titulaires, ils ne relèvent ni du statut de la fonction publique, ni du régime applicable aux agents non titulaires de l'État tel que défini par la loi n° 84-16 modifiée et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

En conséquence, n'étant ni magistrat de carrière, ni agent public titulaire ou non titulaire, les MTT ne peuvent bénéficier d'allocation d'assurance chômage.

D. Les prestations sociales : mise à disposition des services offerts par la fondation d'Aguesseau

Les MTT peuvent adhérer à une mutuelle destinée aux agents publics du ministère de la justice.

Les magistrats à titre temporaire peuvent bénéficier des services offerts par la fondation d'Aguesseau : <http://www.fda-fr.org/>

E. Le MTT peut-il percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale ?

Les magistrats exerçant à titre temporaire sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale pendant la période de la formation probatoire et durant leurs vacations exercées à ce titre.

Ainsi, les magistrats à titre temporaire peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies.

Lorsque l'assuré ne justifie pas des conditions d'ouverture de droit de droit commun au titre de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, les conditions d'ouvertures des droits seront recherchées sur douze mois conformément à l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale.

Les sommes perçues au régime général au titre d'une ou plusieurs activités salariées (ou assimilées) entrent dans le calcul de l'indemnité journalière et donc se cumulent.

VIII. ASPECTS MATÉRIELS DE L'ACTIVITÉ EN JURIDICTION

A. Les moyens matériels mis à disposition

A.1. La documentation juridique

Durant leur mandat, les magistrats exerçant à titre temporaire ont accès à la documentation juridique. Ainsi, après leur installation dans leurs fonctions et l'attribution d'une adresse @justice.fr, ils peuvent faire une demande auprès du responsable de leur juridiction afin de se voir attribuer des codes d'accès à la Base de données LEXIS NEXIS (LEXIS 360) ainsi qu'aux CODES DALLOZ.

A.2. L'équipement informatique

Le MTT accède à l'intranet du ministère de la justice et aux applicatifs informatiques nécessaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (IPWEB...)

B. La robe d'audience

Le décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 -et notamment l'article 6 – prévoit, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une mise à disposition des costumes d'audience par les juridictions.

Le tribunal judiciaire met ainsi à disposition des MTT en fonction dans la juridiction une ou plusieurs robe(s) d'audience. Ce sont des robes simples sans les accessoires pour assurer une homogénéité des robes des MTT.

En aucun cas, il n'est prévu une indemnisation des robes achetées par le MTT lui-même.

C. Carte d'identité professionnelle

Le MTT bénéficie d'une carte d'identité professionnelle qui est établie pour cinq ans ou jusqu'aux 75 ans. Elle est renouvelée si le MTT sollicite et obtient le renouvellement de son mandat. Elle est délivrée par l'Imprimerie nationale.



Le MTT doit restituer sa carte lorsqu'il réalise une mutation, lorsqu'il démissionne de ses fonctions, obtient une disponibilité ou lorsqu'il obtient le renouvellement de son mandat.

La carte est adressée à la Chancellerie qui procède à sa destruction.

En cas de limite d'âge et de fin de mandat, la carte n'est pas sollicitée dans la mesure où eu égard à la date de validité qui figure sur celle-ci elle ne peut plus être d'aucun usage.

Comment obtenir la carte d'identité professionnelle :

- Compléter le formulaire accompagné d'une photo récente :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/rh-des-magistrats-10144/magistrats-exercant-a-titre-temporaire-15668/fiches-formulaires-et-trames-diverses-104145.html>

- Adresser par courrier postal à la Chancellerie (Direction des services judiciaires bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés - bureau RHM4 au 13, place Vendôme - 75 042 Paris Cedex 01). A réception, le pôle Nominations du bureau procède à la demande de réalisation de cette carte auprès de l'Imprimerie Nationale.

Puis, le pôle adresse un courrier recommandé de transmission de la carte. Le MTT renvoie l'accusé de réception par mail à l'adresse structurelle du pôle, à savoir : mtt.dsj@justice.gouv.fr.

